



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°1 du mercredi 20 février 2019.

Présents: Aboudou AOULADI, Nadhirou YOUSOUF, Boinamani BACHIROU, Rachidi ISHAKA.

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO (Directeur Général des Services).

Absents Excusés : Wirdane AHMED, Salime MDERE, Mohamed M'TRENGOUENI, Madi ABDOU MBOIBOI.

Ordre du jour:

- Composition de la commission.
- Mise en place du bureau.
- Mise en place de la commission.
- Examen des dossiers en appel.

Composition de la commission

Pour la saison 2019, la commission sera composée des huit membres (08) ci-dessous.

- Mohamed M'TRENGOUENI,
- Aboudou AOULADI,
- Salime MDERE.
- Madi ABDOU MBOIBOI,
- Boinamani BACHIROU,
- Wirdane AHMED,
- Nadhirou YOUSOUF,
- Rachidi ISHAKA.

Election du bureau

Les membres de la commission d'appel sportif décident de reconduire le bureau 2018.

- 1 Président. ⇒ **Président** : Nadhirou YOUSOUF.
- 1 vice-président. ⇒ **Vice-Président** : Wirdane AHMED.
- 1 secrétaire général. ⇒ **Secrétaire Général** : Boinamani BACHIROU.
- 1 secrétaire général adjoint. ⇒ **Secrétaire Général adjoint** : Aboudou AOULADI.



Mise en place de la commission

La commission se réunira deux fois par mois en moyenne. Le nombre de réunion sera également fonction des dossiers à traiter.

Les membres de la commission mettent un accent fort sur les procédures, notamment en matière de convocation des clubs pour les litiges.

La commission se réunira le vendredi à 13h30 pour ne pas gêner le déroulement des matchs du vendredi, notamment lorsque les arbitres sont convoqués.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : FC CHICONI concernant le joueur SAID Nawri

Appel de FC CHICONI contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°1 du 18/01/2018 publié le 29/01/2019 – décision de lever l'opposition formulée par FC CHICONI, de valider la production de licence en faveur du club demandeur et d'infliger une amende de 100 € au club de FC CHICONI ayant formulée une opposition abusive

Rappel des faits

Le joueur SAID Nawri appartenait au club de l'UCS SADA la saison 2018.

Le 20 décembre 2018, le club de FC CHICONI a demandé une licence pour SAID Nawri, le 14 janvier 2019, l'UCS SADA a demandé une licence pour le même joueur, FC CHICONI a fait une opposition pour le motif qu'un joueur ne peut pas muter deux fois sur la même période.

La commission,

Jugeant en appel et dernier ressort ;

Pris connaissance de l'appel de FC CHICONI par courriel du 04/02/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants de FC CHICONI entendus lors de l'audition du mercredi 20/02/2019,
A noter l'absence des dirigeants de l'UCS SADA pourtant convoqués

Considérant que le club de FC CHICONI conteste la décision de Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°1 du 18/01/2018 publié le 29/01/2019 qui a levé l'opposition formulée par son club, autorise à valider la production de licence en faveur du club demandeur et d'infliger une amende de 100 € au club de FC CHICONI ayant formulée une opposition abusive



Considérant que l'équipe de FC CHICONI fait valoir que :

Le club de FC CHICONI ayant demandé une licence au joueur SAID Nawri le 20 décembre 2018, joueur qui appartenait pour la saison 2018 à l'UCS SADA, en janvier 2019, ce dernier a demandé une licence pour le même joueur, soit sur la même période.

Considérant que l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que,

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet, (pour Mayotte c'est jusqu'au 31 janvier)
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier (pour Mayotte c'est du 01 février au 30 juin)

Considérant en espèce le joueur en cause est déjà muté en période normale en faveur de FC CHICONI, soit le 20 décembre 2018,

Considérant que l'UCS SADA en demandant une licence pour le même joueur le 14 janvier 2019 a enfreint le règlement car un joueur ne peut pas muter durant une même période

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Licences et Mutation,**
- **Le joueur SAID Nawri est qualifié à FC CHICONI**

2- Affaire : ESPOIR DE MTSAPERRE concernant le joueur MADI SAID Mouslim

Appel du club ESPOIR DE MTSAPERRE contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°1 du 18/01/2018 publié le 29/01/2019 – décision de lever l'opposition formulée par ESPOIR DE MTSAPERRE, de valider la production de licence en faveur du club demandeur et d'infliger une amende de 100 € au club de ESPOIR DE MTSAPERRE ayant formulée une opposition abusive

Rappel des faits

Le joueur MADI SAID Mouslim appartenait au club de l'ESPOIR DE MTSAPERRE la saison 2018. Le 03 janvier 2019, le club de l'UCS SADA a demandé une licence pour MADI SAID Mouslim, le 09 janvier 2019, le club de l'ESPOIR DE MTSAPERRE a fait une opposition via FOOTCLUB

La commission,

Jugeant en appel et dernier ressort ;



Pris connaissance de l'appel de l'ESPOIR DE MTSAPERRE par courriel du 04/02/2019 pour le dire recevable en la forme ;

A noter l'absence des dirigeants des 2 clubs pourtant convoqués

Considérant que le club de l'ESPOIR DE MTSAPERRE conteste la décision de Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°1 du 18/01/2018 publié le 29/01/2019 qui a levé l'opposition formulée par leur club, autorise à valider la production de licence en faveur du club demandeur et d'infliger une amende de 100 € au club de l'ESPOIR DE MTSAPERRE ayant formulée une opposition abusive

Considérant que l'équipe de l'ESPOIR DE MTSAPERRE fait valoir que :

Le club de l'ESPOIR DE MTSAPERRE avait fait un accord verbal avec le club de l'UCS SADA, ce premier récupère le joueur MADI SAID Mouslim moyennant la somme de trois cent euros pour la saison 2018, pour la saison 2019, si l'UCS SADA souhaite récupère le joueur, il faut qu'il rembourse les trois cent euros

Considérant qu'il n'existe pas d'une reconnaissance de dette entre les deux clubs, ESPOIR DE MTSAPERRE ne peut pas faire opposition de changement de club pour le joueur MADI SAID Mouslim

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutation,
- De valider la licence de MADI SAID Mouslim en faveur de l'UCS SADA avec comme date d'enregistrement le 09/01/2019, cette licence portera la mention « mutation »
- De mettre à la charge de l'ESPOIR DE MTSAPERRE le droit d'appel de 40€

3- Affaire : ASJ HANDREMA concernant l'arbitre DOUHOUCOUNA Liade

Appel de l'ASJ HANDREMA contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°1 du 18/01/2018 publié le 29/01/2019 – décision de lever l'opposition formulée par ASJ HANDREMA, de valider la production de licence en faveur du club demandeur et d'infliger une amende de 100 € au club de l'ASJ HANDREMA ayant formulée une opposition abusive



Rappel des faits

L'Arbitre DOUHOUCHINA Liade était licencié au club de l'ASJ HANDREMA lors de la saison 2018. Le 04/12/2018, DOUHOUCHINA Liade a envoyé un courrier de démission par mail à la Ligue et au club de l'ASJ HANDREMA

Le 05/01/2019, le club de l'ASJ HANDREMA a fait une opposition pour le motif que l'Arbitre DOUHOUCHOUNA n'a pas envoyé un courrier recommandé comme le stipule le règlement

La commission,

Jugeant en appel et dernier ressort ;

Pris connaissance de l'appel de l'ASJ HANDREMA par courriel du 30/01/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants de l'ASJ HANDREMA entendus lors de l'audition du mercredi 20/02/2019
A noter l'absence de l'arbitre en DOUHOUCHINA Liade pourtant convoqué

Considérant que le club de l'ASJ HANDREMA conteste la décision de Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°1 du 18/01/2018 publié le 29/01/2019 qui a levé l'opposition formulée par leur club, autorise à valider la production de licence en faveur du club demandeur et d'infliger une amende de 100 € au club de l'ASJ HANDREMA ayant formulée une opposition abusive

Considérant que l'équipe de l'ASJ HANDREMA fait valoir que :

L'Arbitre a envoyé juste un courrier par mail mais n'a pas fait un courrier en recommandé comme le stipule le chapitre II, article 35 du Règlements Intérieur de la ligue de Mayotte, la démission de l'arbitre ne devrait pas être pris en compte.

Considérant que l'arbitre DOUHOUCHOUNA Liade a bien adressé sa démission par mail à son ancien club l'ASJ HANDREMA et à la Ligue.

Considérant que voici quelques saisons que la Ligue a ajouté les mails comme moyen de communication officiel. Aujourd'hui les réserves, évocations, appels et autres se font par mail et pas systématiquement par courrier recommandé.

Considérant que conformément à l'article 35 du règlement de l'Arbitrage, que cite l'ASJ HANDREMA, le club n'a pas non plus adressé un courrier recommandé à la Ligue sous quinze (15) jours pour expliciter son refus.

Considérant que dans sa réponse du 11 décembre 2018 en réponse au mail de démission de l'arbitre, l'ASJ Handréma rappelle que les règlements ne permettent pas une démission pour un nouveau club dont le siège est situé à moins de 50 km de son propre domicile.



Considérant qu'il résulte également de l'article 26-3 du statut de l'Arbitrage (R.G.X F.F.F) sur la délivrance de licence :

Les Arbitres peuvent effectuer cette demande :

- Du 1^{er} juin au 31 août pour les Arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement).
- Du 1^{er} juin au 31 janvier pour les nouveaux Arbitres ainsi que les Arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent statut.

L'article 30 : demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

Considérant que pour la commission, les dates du 1^{er} juin au 31 août correspondent à trêve estivale et au début de saison en métropole. Ce qui peut se traduire chez nous par la période allant du 1^{er} janvier au 15 mars et ne concerne que les renouvellements ou les changements de statut. Les démissions ayant eu lieu du 1^{er} et le 31 décembre.

Considérant que pour la commission les dates du 1^{er} juin au 31 janvier correspondent à la période allant du début de la trêve estivale à la fin de la trêve hivernale et de mutation en métropole. Ce qui peut se traduire chez nous par la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin.

Considérant en outre que l'arbitre DOUCHINA Liade pouvait librement démissionner de son club jusqu'au 31 décembre 2018 et que le club pouvait exprimer les motifs d'un refus éventuel par lettre recommandée sous quinze (15) jours.

Considérant qu'à part le vice de procédure (absence de lettre recommandée) évoqué par l'ASJ HANDREMA, aucun motif valable pour refuser le changement du club n'est explicité.

Considérant après consultation de la CRA, que la quasi-totalité des arbitres pour démissionner de leur club envoie un mail ou pose simplement un courrier à la Ligue

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutation,**
- **De mettre à la charge de l'ASJ HANDREMA le droit d'appel non fondé de 40€.**



4- Affaire : ASJ HANDREMA concernant l'arbitre HOUMADI Aboutoïhi Bourahima

Appel de l'ASJ HANDREMA contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°1 du 18/01/2018 publié le 29/01/2019 – décision de lever l'opposition formulée par ASJ HANDREMA, de valider la production de licence en faveur du club demandeur et d'infliger une amende de 100 € au club de l'ASJ HANDREMA ayant formulée une opposition abusive

Rappel des faits

L'arbitre HOUMADI Aboutoïhi Bourahima était licencié au club de l'ASJ HANDREMA lors de la saison 2018. Le 13/12/2018, l'arbitre HOUMADI Aboutoïhi Bourahima a envoyé un courrier de démission par mail à la ligue et au club de l'ASJ HANDREMA. Le 10/01/2019, le club de l'ASJ HANDREMA a fait une opposition pour le motif que l'arbitre HOUMADI Aboutoïhi Bourahima n'a pas envoyé un courrier en recommandé comme le stipule le règlement.

La commission,

Jugeant en appel et dernier ressort;

Pris connaissance de l'appel de l'ASJ HANDREMA par courriel du 30/01/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants de l'ASJ HANDREMA entendus lors de l'audition du mercredi 20/02/2019

A noter l'absence de l'arbitre en HOUMADI Aboutoïhi Bourahima pourtant convoqué

Considérant que le club de l'ASJ HANDREMA conteste la décision de Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°1 du 18/01/2018 publié le 29/01/2019 qui a levé l'opposition formulée par leur club, autorise à valider la production de licence en faveur du club demandeur et d'infliger une amende de 100 € au club de l'ASJ HANDREMA ayant formulée une opposition abusive.

Considérant que l'équipe de l'ASJ HANDREMA fait valoir que :

L'arbitre a envoyé juste un courrier par mail mais n'a pas fait un courrier en recommandé comme le stipule le chapitre II, article 35 du Règlements Intérieur de la ligue de Mayotte, la démission de l'arbitre ne devrait pas être pris en compte.

Considérant que l'arbitre HOUMADI Aboutoïhi Bourahima a bien adressé sa démission par mail à son ancien club l'ASJ HANDREMA et à la Ligue.

Considérant que voici quelques saisons que la Ligue a ajouté les mails comme moyen de communication officiel. Aujourd'hui les réserves, évocations, appels et autres se font par mail et pas systématiquement par courrier recommandé.



Considérant que conformément à l'article 35 du règlement de l'Arbitrage, que cite l'ASJ HANDREMA, le club n'a pas non plus adressé un courrier recommandé à la Ligue sous quinze (15) jours pour expliciter son refus.

Considérant qu'il résulte également de l'article 26-3 du statut de l'Arbitrage (R.G.X F.F.F) sur la délivrance de licence :

Les Arbitres peuvent effectuer cette demande :

- **Du 1^{er} juin au 31 août pour les Arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement).**
- **Du 1^{er} juin au 31 janvier pour les nouveaux Arbitres ainsi que les Arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent statut.**

L'article 30 : demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

Considérant que la pour la commission, les dates du 1^{er} juin au 31 août correspondent à trêve estivale et au début de saison en métropole. Ce qui peut se traduire chez nous par la période allant du 1^{er} janvier au 15 mars et ne concerne que les renouvellements ou les changements de statut. Les démissions ayant eu lieu du 1^{er} et le 31 décembre.

Considérant que pour la commission les dates du 1^{er} juin au 31 janvier correspondent à la période allant du début de la trêve estivale à la fin de la trêve hivernale et de mutation en métropole. Ce qui peut se traduire chez nous par la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin.

Considérant en outre que l'arbitre DOUCHINA Liade pouvait librement démissionner de son club jusqu'au 31 décembre 2018 et que le club pouvait exprimer les motifs d'un refus éventuel par lettre recommandé sous quinze (15) jours.

Considérant qu'à part le vice de procédure (absence de lettre recommandée) évoqué par l'ASJ HANDREMA, aucun motif valable pour refuser le changement du club n'est explicité.

Considérant après consultation de la CRA, que la quasi-totalité des arbitres pour démissionner de leur club envoie un mail ou pose simplement un courrier à la Ligue

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutation,**
- **De mettre à la charge de l'ASJ HANDREMA le droit d'appel non fondé de 40€.**



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport

Prochaine réunion

La prochaine réunion est prévue le vendredi 22 mars à 13h30 au siège de la Ligue.

Président

Nahirou YOUSOUF

Secrétaire général

Boinamani BACHIROU

